quartier de la paix dans le District où le contrevenant sera trouvé, ou dans toute autre Cour de Jurisdiction criminelle en la Province et qui en sera légalement convaincu encourra l'amende d'une somme de Cent livres pour chaque contravention. Celui qui l'aura poursuivi en justice aura le droit de retevoir Cinquante livres de la dite amende, et le restant d'icelle apartiendra au Roy notre Souverain Seigneur. Si un contrevenant dénonce tout autre contrevenant, sur laquelle dénonciation tel contrevenant sera convaincu, le dénonciateur sera déchargé et indemnisé de l'amende pour raison de telle contravention; si tel contrevenant ainsi dénonciateur n'en a pas été avant convaincu, il sera admis comme témoin pour prouver la contravention.

Encourront I'amende de £ 100.

Indemnité an contrevenant qui en dénoncera un autre.

III. Si quelqu'un après la publication de cette Ordonnance fabrique ou contresait, sait sabriquer ou contresaire aucunes monnoies de cuivre ou copres de toutes espéces ou dénominations, ou qui aportera et sera aporter dans la Province, quelques copres saux ou contresaits, asin de les vendre ou de les saire passer dans le public, tel contrevenant encourra pour chaque contravention la somme de Vingt livres, qui sera présevée sur information pardevant deux ou plusieurs Commissaires de la paix, qui entendront sommairement telle information sur le serment d'un témoin digne de soi (autre que le dénonciateur) et seront présever la dite somme par un ordre de saisse sur les biens meubles du contrevenant, dont moitié appartiendra à sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur.

Amende de solivres contre celui qui contrefera les copres.

Comment elle fera prélevée.

Personne ne sera obligée de préndre dans un paietment plus d'un shelling en coapres-

IV. Qui que ce soit ne sera obligé de recevoir dans aucuns payemens plus que la valeur d'un Shelling en copres.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la sussitié et passe en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le vingt neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septiéme année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Désenseur de lu foi, Gel. Ge. Ge. dans l'année de notre Seigneur mil sept cens spixante et dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé)

J. Widliams, C. L. C.

Traduit par Ordre de Son Excellence, F. J. Cugnet, S. F.

## C A P. X.

## ORDONNANCE

Qui concerne les Boulangers dans les villes de Québec et de Montréal en la province de Que sec.

A FIN d'empêcher les fraudes et les abus qui peuvent le commettre par ceux qui sont profession de boulanger et de vendre du pain: Il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que du jour et après le premier Mai prochain, tout particulier quelconque ne pourra boulanger et vendre du

Préambule.

Personne ne fera profession de bou

pain